



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2025/56

**Objet : Renouvellement du contrat de maintenance logiciel Etat civil
– SARL ADIC INFORMATIQUE**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/032 du 09 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

VU la décision N°2022/20 du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT que le contrat conclu avec la SARL ADIC vient à expiration le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT que la Commune doit assurer la maintenance de sa solution de travail,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec la société ADIC INFORMATIQUE, un contrat de maintenance du logiciel « acte état civil ».

Montant : 240 € HT / an

Durée : 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite soit 3 ans

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 16/07/2025.

Acte rendu exécutoire après
publication du

**Le Maire,
Jean MANGION**

